



**Projet de règlement grand-ducal adaptant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et notamment son article 12;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte);

Vu la directive déléguée (UE) 2017/1009 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et au plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion ;

Vu la directive déléguée (UE) 2017/1010 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les coussinets et demi-coussinets de certains compresseurs contenant du réfrigérant ;

Vu la directive déléguée (UE) 2017/1011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Art.1<sup>er</sup>.** L'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques est modifiée comme suit :

1. le point 9 b) est remplacé par le texte suivant:

9 b)	Le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs contenant du réfrigérant destinés aux applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération	S'applique aux catégories 8, 9 et 11 et expire aux dates suivantes: - -le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11, - -le 21 juillet 2021 pour les autres sous-catégories des catégories 8 et 9.
9 b)-I	Le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs de réfrigérant hermétiques à spirale d'une puissance absorbée déclarée inférieure ou égale à 9 kW, pour les applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération	S'applique à la catégorie 1 et expire le 21 juillet 2019.

2. le point 13 a) est remplacé par le texte suivant

13 a)	Le plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques	S'applique à toutes les catégories et expire aux dates suivantes: - -le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - -le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11, - -le 21 juillet 2021 pour toutes les autres catégories et sous-catégories.
-------	--	---

3. le point 13 b) est remplacé par le texte suivant:

13 b)	Le cadmium et le plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion	S'applique aux catégories 8, 9 et 11 et expire aux dates suivantes: - -le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, - -le 21 juillet 2024 pour les instruments de surveillance et de contrôle industriels de la catégorie 9 et pour la catégorie 11, - -le 21 juillet 2021 pour les autres sous-catégories des catégories 8 et 9.
13 b)-I	Le plomb dans les verres optiques filtrants teintés par addition d'ions	S'applique aux catégories 1 à 7 et 10 et expire le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7 et 10.

13 b)-II	Le cadmium dans les verres optiques filtrants teintés par solutions colloïdales et traitement thermique; à l'exclusion des applications relevant du point 39 de la présente annexe.
13 b)-III	Le cadmium et le plomb dans les verres destinés aux étalons de réflexion.

**Art.2.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2018.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand - Duché du Luxembourg.